

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, 1717 – route d'Avignon – 30200 Bagnols-sur-Cèze, représenté par son Président, Jean Christian REY,

Et

RIPOSTE, association loi 1901 dont le siège social est fixé 3, place Guy Coutel 30200 Bagnols-sur-Cèze, représenté par son Président, Dominique PAGES,

Préambule

L'association RIPOSTE, fondée en 1995, par des professionnels de santé à Bagnols-sur-Cèze, vise à agir, dans le cadre de la prévention primaire, secondaire et tertiaire, auprès d'un public en risque ou exposé à une consommation de substances légales ou illégales, de leur entourage ainsi qu'auprès des personnes en difficulté qui n'ont pas nécessairement des problèmes d'addiction.

A l'origine, simple outil de soutien pour les usagers de drogues, l'association a élargi peu à peu ses champs et ses méthodes d'intervention.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en faveur de l'association RIPOSTE.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025, la prise d'effet se faisant à compter de la notification qui intervient après transmission au contrôle de l'égalité.

Afin de prendre en considération les prévisions en termes budgétaires des deux parties, dans les 4 mois, celles-ci envisageront la rédaction ou non d'une nouvelle convention pour l'exercice 2026. Il appartiendra à l'association RIPOSTE de produire une nouvelle demande.

Article 3 – Conditions de détermination du coût du dispositif

3.1 Le coût total estimé éligible pour la mise en place des projets sur la durée de la convention est évalué à 30 000 €.

Cette subvention se décompose comme suit :

- 18 500 € pour l'implication de l'association Riposte au sein du RESAVI (Réseau d'aide aux victimes de violences conjugales),
- 11 500 € au titre de la politique de la ville.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du dispositif global conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont liés à l'objet, nécessaires à la réalisation du projet, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrés pendant le temps de la réalisation du dispositif, dépensés par l'association RIPOSTE, identifiables et contrôlables.

3.3 Lors de la mise en œuvre du dispositif, l'association RIPOSTE peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation des conditions du dispositif et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du dispositif, l'association RIPOSTE peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du dispositif et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association RIPOSTE notifie ces modifications à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien contribue financièrement pour un montant de 30 000 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des 3 conditions suivantes :

- La prise d'une délibération de l'EPCI,
- Le respect par l'association RIPOSTE des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12,
- La vérification par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien verse 30 000 € à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur le chapitre 65 article 6574 du budget de l'EPCI.

La contribution financière sera créditée uniquement sur le compte de l'association RIPOSTE selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

Article 6 – Justificatifs

L'association RIPOSTE s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du label.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

Article 7 – Autres engagements

L'association RIPOSTE, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En contrepartie de l'obtention de la subvention allouée par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, l'association RIPOSTE s'engage à :

A. Les obligations liées au label de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien :

- Valoriser et promouvoir l'image de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, en faisant apparaître son logo sur l'ensemble des documents et supports de communication,
- Participer à la commission Solidarités, à la demande du Vice-président, pour une information auprès des membres,
- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues, toutes provenances confondues,
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales,

L'association RIPOSTE exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne puisse être recherchée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par L'association RIPOSTE, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association RIPOSTE sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association RIPOSTE et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en informe l'association RIPOSTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Evaluation

L'association RIPOSTE s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, du dispositif dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien procède, conjointement avec l'association RIPOSTE, à l'évaluation des conditions de réalisation auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du dispositif au regard de l'intérêt intercommunal conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 –Contrôle de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association RIPOSTE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et l'association RIPOSTE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut en demander l'application, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Clause résolutoire

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation de la part de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, par lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas de manquements graves de l'association RIPOSTE aux présentes dispositions.

Les effets de la présente convention seront caducs en cas de non-réalisation du dispositif. L'association RIPOSTE devra rembourser la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de la subvention prévue à l'article 5 de ladite convention.

Article 14- Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend. Celle-ci consistera en l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal administratif de Nîmes. Elle en informera préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours.

Article 15 : Dettes, impôts et taxes

L'association RIPOSTE se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant entraîner des conséquences financières que l'association RIPOSTE aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président,

Dominique PAGES
REY

Le Président,

Jean Christian